

Statuts

de l'Association interprofessionnelle de Périnatalité

de Basse Normandie

Association loi du 1^{er} juillet 1901

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Depuis 2000, les professionnels exerçant en médecine périnatale en Basse Normandie se réunissent chaque semestre pour étudier les cas qu'ils reconnaissent comme les plus difficiles au niveau régional et élaborer des recommandations de bonne pratique clinique au regard de ces études de cas et avec les sources référencées. Avec cet acquis, ils ont décidé de doter cette association interprofessionnelle informelle d'un statut juridique de type association de loi 1901, laquelle association a vocation à développer la médecine périnatale au niveau régional en coordination avec les autres professions concourant à la santé périnatale au niveau local, à partir de la formation continue et de l'évaluation des pratiques et avec les projets soutenus par le Réseau de Périnatalité de Basse Normandie.

CECI EXPOSE :

Les parties soussignées conviennent d'établir ainsi qu'il suit, les statuts d'une association interprofessionnelle qu'ils se proposent de fonder dans le cadre du Réseau de Périnatalité de Basse Normandie.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les soussignés et les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet :

-d'améliorer au sein du territoire bas normand, le fonctionnement de la périnatalité en offrant à chaque usager (mère, enfant, famille) la même offre de soins et les mêmes conditions de sécurité quel que soit son lieu de résidence dans la région.

-de promouvoir et d'assurer l'organisation d'un réseau de santé, conformément aux dispositions de l'article L 6321-1 du code de la santé publique, destiné à mettre en œuvre des actions de partenariat et de formation, impliquant les professionnels de santé en médecine périnatale : hospitalier public et privé, libéraux de ville, et les usagers du système de santé, permettant ainsi d'optimiser la prise en charge globale des soins et services en périnatalité de manière à renforcer la prévention et la sécurité autour de la naissance, en tous lieux de Basse Normandie,

- d'assurer le suivi à long terme et la prise en charge des nouveaux-nés vulnérables et susceptibles de développer un handicap,

-d'organiser l'évaluation des pratiques et le développement de la formation médicale continue en association avec l'Université,

-d'une manière plus générale, de faciliter la coordination et l'interdisciplinarité entre les différents acteurs susvisés,

-de poursuivre toute action de santé publique et d'économie de santé dans le domaine sus indiqué.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination **Association interprofessionnelle de Périnatalité en Basse Normandie** et pour sigle : **APBN**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au CHU de Caen, pôle FEH, Gynécologie-Obstétrique, niveau 2

Avenue Côte de Nacre, 14033 Caen cedex

Le Bureau a le choix de l'immeuble où le siège social est établi et peut le transférer par simple décision.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION – ADHESION – COTISATION – RETRAIT – DEMISSION – EXCLUSION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Association est composée de personnes physiques, en exercice ou retraitées dans le domaine de la périnatalité se coordonnant avec l'ensemble des autres professions concourant à la santé périnatale, et exerçant sur le territoire géographique de la Basse Normandie (ou dans un périmètre limitrophe sur dérogation, ou encore faisant partie d'un autre réseau périnatal). Les étudiants (médecine, sage-femme, puéricultrice, ...) peuvent adhérer au réseau, avec voix consultative.

ARTICLE 7 – ADHESION

Article 7.1 – Conditions d'Adhésion

Pour adhérer à l'association, le candidat doit :

- Correspondre à l'une des catégories visées à l'article 6 des présents statuts,
- Avoir donné son approbation aux présents statuts, à la charte du réseau, à la Convention constitutive et au Document d'Information des patients du Réseau de Périnatalité de Basse Normandie,
- S'engager à les respecter,
- S'engager à respecter les directives et décisions de l'Association,
- S'engager à assister aux assemblées, aux séances de travail de l'Association et à soutenir en toutes circonstances ses actions et ses démarches.

Article 7.2 – Procédure d'Adhésion

Pour être admis en qualité de membre de l'association, le candidat visé à l'article 6 doit adresser au bureau de l'association une demande écrite d'adhésion.

Le bureau vérifie les conditions d'adhésion telles que visées à l'article 7.1 et statue librement sur la demande d'adhésion à la majorité des membres présents, sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Il n'y a pas de cotisation, l'adhésion est gratuite.

ARTICLE 9 – RETRAIT - DEMISSION

Tout membre peut se retirer ou démissionner librement de l'association par lettre recommandée adressée au Président de l'association qui lui en accusera réception. Tout membre quittant la région s'engage à le faire savoir au bureau de façon à résilier son adhésion.

Le retrait est également constaté par le Bureau en cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'adhérent personne physique.

En cas de retrait ou de démission, le membre de l'Association s'engage à ne pas créer de dysfonctionnement au sein de cette Association ni du Réseau de Périnatalité de Basse Normandie.

ARTICLE 10 – EXCLUSION

Tout membre peut être exclu pour faute grave contre l'association et/ou le réseau ou en cas de non respect des statuts, de la convention constitutive, de la charte et du document d'information des patients du réseau.

L'exclusion est prononcée par le Bureau à la majorité des deux tiers des membres présents après que l'intéressé ait été appelé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins quinze jours à l'avance à présenter soit en personne, soit par le mandataire de son choix, sa défense.

En cas d'exclusion, le membre perd le bénéfice de ses droits tels que définis à l'article 11.

Le membre, démissionnaire ou exclu, non plus que les héritiers ou ayant cause de l'adhérent disparu, ne peuvent exercer aucun droit quelconque sur le patrimoine associatif ; les dons, apports ou toute autre contribution restent acquis à l'association.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

11.1 – Droits des membres

L'adhésion à l'association donne droit pour le membre :

- À participer au fonctionnement de l'association,
- À voter dans les assemblées générales avec voix délibérative dans les conditions prévues aux statuts,
- Plus généralement à participer à toutes les actions initiées par le réseau.

11.2 – Devoirs et obligations des membres

Les membres s'engagent, conformément à l'article 7 des présents statuts à se conformer :

- Aux statuts,
- Aux décisions de l'association et à assister aux assemblées,
- À participer aux travaux, à mener à bien les projets de l'association et du réseau,

- À respecter les dispositions de la convention constitutive, de la charte et du document d'information du réseau
- Et plus généralement à soutenir en toutes circonstances les actions et démarches de l'association et du réseau.

TITRE III ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration (CA), composé de membres de droit dont la voix est consultative et de membres élus, à voix délibérative, par un vote de l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association. Les membres du CA sont désignés pour 3 ans, leur mandat est renouvelable.

Le CA est composé de :

- 1/ Membres de droit :
 - Le directeur (ou son représentant) de chaque établissement de santé recevant des femmes enceintes et des nouveau-nés ;
 - Le président (ou son représentant) du Conseil Général des 3 départements ;
 - Le président (ou son représentant) de l'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) ;
 - Le président (ou son représentant) des associations d'usagers ou un représentant d'usagers (au maximum 4 personnes),
- 2/ Membres élus, à part égale entre libéraux et hospitaliers ou universitaires :

12 représentants des établissements privés et/ou du secteur libéral (en exercice ou retraité)	12 représentants des établissements publics, universitaires ou médicosociaux (en exercice ou retraité)
	2 Professeurs des Universités-Praticiens Hospitaliers dans les spécialités Gynécologie-Obstétrique et Pédiatrie-néonatalogie
2 gynécologues obstétriciens	2 gynécologues obstétriciens
2 pédiatres	2 pédiatres
2 médecins libéraux non affiliés à un établissement (dont au moins 1 médecin généraliste)	
1 anesthésiste	1 anesthésiste
1 puéricultrice ou IDE exerçant auprès d'enfants	1 puéricultrice ou IDE exerçant auprès d'enfants
2 sages-femmes (1 sage femme d'établissement privé et 1 sage femme libérale)	2 sages-femmes dont 1 de PMI
1 pédopsychiatre ou psychiatre	1 pédopsychiatre ou psychiatre
1 psychologue ou paramédical autre que puéricultrice	1 psychologue ou paramédical autre que puéricultrice

Les candidatures des membres sont reçues par écrit jusqu'au jour de la réunion de vote (AG).

Sauf demandes de cessations de fonctions prévues aux articles 9 et 10, les membres élus restent représentants dans leur catégorie, quel que soit leur éventuel changement de statut professionnel au cours de la durée de leur mandat.

ARTICLE 13 – VACANCE DE POSTE AU CA

En cas de vacance de poste au cours de mandat, il est procédé à son remplacement dans la catégorie professionnelle concernée de telle façon que la composition soit identique. Le mandat du membre remplaçant prend fin à la date de fin de mandat du membre remplacé.

Article 13.1 : remplacement dans la 3^e année du mandat

Si la vacance de poste a lieu dans la 3^e année du mandat, le CA pourvoit au remplacement de son membre par cooptation jusqu'aux prochaines élections de l'ensemble du CA.

Article 13.2 : remplacement dans la 1^{ère} ou 2^e année du mandat

Si la vacance de poste a lieu au cours de la 1^{ère} ou 2^e année du mandat, le CA pourvoit au remplacement de son membre démissionnaire par cooptation jusqu'à la prochaine AG.

- Si plusieurs adhérents avaient fait acte de candidature dans la même catégorie professionnelle que le démissionnaire, sauf avis contraire de l'AG, est nommé celui qui avait le plus de voix après les membres élus. Si les membres de l'AG récusent cette personne, de nouvelles élections seront organisées dans la catégorie professionnelle vacante.

- Si le démissionnaire était le seul candidat à avoir postulé dans sa catégorie, des élections seront organisées uniquement dans cette catégorie.

S'il doit y avoir une nouvelle élection, elle aura lieu au plus tard à la date de la prochaine AG qui suit la date de la démission sauf si celle-ci est inférieure à 15 jours et dans ce cas, elle aura lieu à l'AG suivante.

ARTICLE 14 – REUNIONS DU CA

Le CA se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président ou à la demande du 1/3 de ses membres. L'ordre du jour de chaque réunion du conseil est établi par le Président et le secrétaire. Il est adressé aux membres au minimum 3 semaines avant la date de la réunion. Les membres peuvent demander la mise à l'ordre du jour de toute question qu'ils souhaiteraient voir examiner au plus tard une semaine avant la date de la réunion projetée.

Dans ces réunions sont discutées toutes les questions qui sont à l'étude conformément à l'ordre du jour établi par le bureau. D'une façon générale, le CA délibère sur les orientations et le programme d'activité de l'Association. Il statue sur les projets de l'Association, sur les demandes de subventions et prend toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre des projets de l'Association. Le CA donne délégation au bureau pour traiter de toutes les affaires courantes. Il peut lui confier l'exécution de missions ponctuelles.

Chaque membre du CA ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs. Les pouvoirs « blancs » seront attribués au Président.

Le CA élit en son sein un bureau.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de 8 administrateurs, élus lors du renouvellement du CA, pour une période de 3 ans. Le nombre de mandats n'est pas limité excepté celui du Président qui ne pourra excéder deux mandats consécutifs.

Le Bureau élit en son sein, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, à la majorité simple:

- un Président,
- un Vice Président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

Les membres élus (non administrateurs) du Conseil d'Administration peuvent être conviés aux réunions du Bureau.

L'équipe de coordination du réseau est conviée aux réunions du Bureau.

Le bureau peut s'adjoindre des experts en fonction des besoins.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau est chargé de l'administration et de la gestion courante de l'association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Il est également chargé d'assurer la mise en œuvre des orientations générales arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il autorise toutes conventions nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association.

Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il établit les propositions de modifications statutaires soumises pour approbation à l'assemblée générale de l'association.

Il établit l'ordre du jour des assemblées.

Il arrête le budget et les comptes annuels.

Il examine les demandes d'admission et prononce les adhésions ou exclusions.

Il peut déléguer partie de ses attributions.

ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit sur la convocation et l'ordre du jour établi par le Président, adressée par lettre simple ou par tout autre moyen (messagerie électronique, télécopie, ...), toutes les fois qu'il est utile et au moins 1 fois par semestre.

Le bureau est également convoqué par le Président sur demande d'un tiers au moins des administrateurs du bureau.

A défaut par le Président d'avoir déféré dans le délai d'un mois à la demande de convocation, les administrateurs pourront valablement convoquer eux mêmes le bureau.

Pour délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur du bureau peut conférer mandat de le représenter à tout autre administrateur du bureau, à condition que ce mandat soit écrit et annexé à la feuille de présence. Nul administrateur du bureau ne pourra recevoir plus d'un mandat outre le sien. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Un compte rendu du bureau est mis à disposition des membres de l'association sur le site de l'association. Un compte rendu est envoyé aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président est chargé de la politique générale de l'association.

Le président a également pour mission :

- de convoquer, d'établir l'ordre du jour et de présider les réunions, du bureau et des Conseils d'Administration, qu'il anime par ailleurs,
- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice ; à ce titre, il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau. Il peut à ce titre donner délégation de signature au Secrétaire et au Trésorier si nécessaire

Il est l'ordonnateur des dépenses. Il peut déléguer partie de ses attributions.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU VICE PRESIDENT

Le vice président participe à la réalisation de l'objet de l'association de par la promotion du réseau de santé et l'organisation qu'elle nécessite.

Il peut par ailleurs recevoir délégation du Président.

En cas d'empêchement du Président, il prend les mesures conservatoires qui s'imposent jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Le Trésorier donne délégation au Président et à un (ou plusieurs) des coordinateurs du réseau pour assurer le paiement des dépenses courantes.

Il contrôle ou fait contrôler la régularité des pièces et documents qui lui sont présentés à l'appui des demandes d'affectation des ressources.

Il présente à l'approbation de l'assemblée générale annuelle ordinaire le rapport financier de l'exercice clos et le budget prévisionnel après les avoir soumis pour approbation au Bureau.

Il est assisté d'une secrétaire de la cellule de coordination.

En cas d'empêchement définitif du trésorier, le Bureau pourvoit immédiatement à son remplacement.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau et du Conseil d'Administration qu'il contresigne avec le Président.

En cas d'empêchement ou d'absence du Secrétaire, l'un des membres du bureau désigné par le Président le supplée.

ARTICLE 22 - INDEMNITE

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution des fonctions qui leur sont confiées sauf décision contraire du bureau.

Par contre, ils sont indemnisés dans leur participation aux projets au même titre que n'importe quel membre de l'association.

Toutefois, le bureau peut décider d'octroyer une indemnité au Président si celui-ci exerce majoritairement dans le secteur libéral.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents de l'association

Les Assemblées Générales sont convoquées 15 jours avant la tenue de l'assemblée par le Président de l'association à l'endroit précisé sur la convocation, par lettre individuelle, télécopie, fax ou messagerie électronique (Internet).

L'ordre du jour de la réunion établi par le Président sur proposition du Bureau est annexé à la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association et le Bureau de l'assemblée générale se compose du Président, du Vice Président, du Trésorier, du Trésorier adjoint, du Secrétaire et du Secrétaire adjoint, ces derniers faisant fonction de scrutateurs.

L'AG entend les rapports sur les activités de l'Association et sur sa situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et les budgets de l'exercice suivant. Elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour et, le cas échéant, sur le respect des valeurs et normes portées dans la convention constitutive par les acteurs du réseau.

En cas d'empêchement de l'un ou plusieurs d'entre eux, le Bureau pourvoit à leur remplacement.

Les membres empêchés de participer à la réunion de l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir par écrit à l'un des membres. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs « blancs » sont attribués au Président.

Les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président de séance.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Les Assemblées Générales Ordinaires sont des assemblées appelées à prendre toute décision qui ne relève pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

Une Assemblée Générale Ordinaire doit être réunie au moins une fois par an :

- pour entendre le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier et le budget prévisionnel de l'exercice suivant arrêté par le Bureau,
- pour délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé,
- pour donner quitus aux administrateurs de leur gestion,

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont des assemblées appelées à prendre les décisions emportant modification des statuts et à se prononcer sur une éventuelle dissolution de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises au 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 26 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ de la bonne volonté de ses membres et de la mise à disposition de l'association de leur expérience et de leur connaissance ;
- ✓ des subventions et aides financières de l'Etat, des organismes de tutelle, de la sécurité sociale et des collectivités locales, notamment au titre de l'article L 6321-1 du code de la santé publique ;
- ✓ des apports et dons manuels de ses membres ;
- ✓ des produits, des inscriptions et du parrainage des manifestations et colloques organisés par l'association ;
- ✓ des dons locaux ;
- ✓ des ressources propres ;
- ✓ de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 27 - COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

Le trésorier de l'association, en collaboration avec un secrétaire de la cellule de coordination, tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Il est contrôlé par un commissaire aux comptes.

Avant chaque début d'exercice, le trésorier établit un budget prévisionnel soumis pour validation au bureau et qui est ensuite présenté à l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice précédent.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution anticipée de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'association. Il doit comprendre au moins un membre du bureau.
L'actif net subsistant est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.